

Mentions qui doivent être portées sur le carnet de vol

Comment rédiger les mentions qui doivent être portées sur le carnet de vol ? Les différentes variantes du monomoteur sont regroupées dans l'appellation SEP et les variantes ne sont pas enregistrées sur la licence FCL.

Elles doivent être apposées sur le carnet de vol par l'instructeur après formation théorique et pratique, et ont une durée de validité illimitée.

Pour les variantes :

« Apte variante (VP, RU, TW, T, P, PP, et EFIS) suivi de la Date, Nom, Numéro et Signature du FI. »

Pour le vol de nuit :

« Apte à la délivrance de la qualification au vol de nuit suivi de la Date, Nom, Numéro et Signature du FI. »

Vols solo :

« Autorisation pour une navigation solo sur le parcours le suivi de la Date, Nom, Numéro et Signature du FI. »

N'oubliez pas que vous pouvez limiter sur une période indiquée, la validité d'une autorisation. Il est également conseillé de vérifier le carnet de vol (signature du titulaire, renseignements, ouverture, signature par le FI de tous les vols sous sa responsabilité...

Pour mémoire :

- RU : Retractable Undercarriage (Train rentrant)
- VP : Variable Pitch (Hélice à calage variable)
- TW : Tail Wheel (Train classique)
- T : Moteur Turbocompressé / Suralimenté
- P : Cabine pressurisée
- PP : Multi-moteur à traction axiale - les "push-pull" genre C337, ...
- EFIS : Electronic Flight Instrument System (Glass Cockpit)

NB : Pour la validation de la qualification au vol de nuit, le pilote doit fournir sa licence originale et son carnet de vol original s'il vient au bureau des licences, sinon, par courrier, sa licence originale et une copie des pages du carnet de vol portant mention des 5 h de vol totales dont 3 h minimum de formation en double commande et dont au moins 1 h de navigation en campagne et cinq décollages en solo et cinq atterrissages complets en solo + la validation de l'instructeur (cf : Conditions de vol de nuit).

Nouveau : à compter du 1er août 2011, l'article 13 de l'arrêté du 19/04/2011 entre en application : les titulaires d'une qualification de classe mono-siège monomoteur à piston sont considérés comme possédant la variante SEP(T) correspondante. Les avions mono-siège monomoteur à piston, mono-siège à motorisation rapprochée

(exemple Cri cri), multimoteur à propulsion axiale (exemple C337) sont intégrés dans la classe SEP terrestre, en tant que variantes.

Un pilote postulant à ces variantes doit au préalable avoir une classe SEP terrestre valide classique obtenue sur classe monomoteur avion biplace, justifier d'une formation, et avoir la mention correspondante de la variante inscrite dans son carnet de vol.

Dans le cas d'une prorogation de SEP (terrestre), le carnet de vol devra être signé par le FI (date, nom et numéro de licence) qui vous a accompagné pour le vol d'instruction et arrêté avec la formule suivante :

Pour le vol effectué avec un Fi :

« Vol de prorogation d'une durée de hh:mm effectué le jj/mm/aaaa par Nom et prénom du FI, licence No F-LFI-A00000000. Signature du FI. »

Pour arrêter son carnet de vol :

« Arrêté le présent carnet au total général de XX heures XX minutes dont XX heures XX minutes comme commandant de bord et dans les 12 derniers mois XX heures XX minutes (minimum 12 heures de vol dont 6h comme commandant de bord) dont 1h de vol d'instruction avec le FI : "Nom Prénom" le : "date" »

Dans le cas où vous avez dû effectuer un test de renouvellement SEP(T), MEP(T), QC/QT ou test IR :

- Le compte rendu d'examen
- Les feuillets rose et bleu

Attention... Il faut vous rendre avec les justificatifs nécessaires (votre carnet de vol, licence et pièce d'identité) dans un bureau du service des licences de la DAC dont vous dépendez AVANT l'expiration de la qualification de classe SEP. En effet, il ne suffit pas d'avoir rempli les obligations en vol dans les temps, mais il faut que la qualification soit administrativement prorogée dans les temps.